

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1963.

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie,

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis TALAMONI, Louis NAMY, Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, Raymond BOSSUS, Léon DAVID, Adolphe DUTOIT, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours des sept et demi longues et douloureuses années de la guerre d'Algérie, de nombreux citoyens ont exprimé d'une façon ou d'une autre leur volonté que le Gouvernement français s'oriente vers une paix négociée fondée sur la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

Cette solution, conforme aux impératifs historiques, aux principes de justice et à l'intérêt national de la France, est devenue réalité depuis plus d'un an.

Or, certains des citoyens ayant agi pour hâter l'heure d'un règlement pacifique du conflit algérien se trouvent encore frappés des condamnations et de leurs conséquences qu'a entraînées pour eux leur participation à des actions entreprises dans cette intention et motivées encore par le souci qu'un fossé ne se creuse pas irrémédiablement entre les deux peuples après l'inéluctable indépendance de l'Algérie.

De jeunes soldats, pour avoir fait connaître individuellement ou collectivement à M. le Président de la République les raisons patriotiques et humaines pour lesquelles ils ne pouvaient pas faire la guerre au peuple algérien, ont été envoyés en Algérie et mis en situation de traduire dans leurs actes les intentions qu'ils avaient préalablement exprimées au chef de l'Etat. Dans la plupart des cas, ils ont été frappés de lourdes condamnations à la prison.

D'autres jeunes soldats, qui se réclamaient de l'objection de conscience ou qui, dans leur crainte de la situation morale où ils seraient placés dans la guerre faite au peuple algérien, n'avaient pas rejoint leur corps au moment de leur appel sous les drapeaux ou au cours d'une permission, ont été condamnés également à de lourdes peines de prison s'ajoutant à leur temps normal de service militaire.

Les souffrances endurées par l'ensemble de ces jeunes gens, les conditions particulièrement pénibles de leur incarcération, notamment en Algérie, et pour plusieurs d'entre eux leur affectation aux bataillons spéciaux n'en rendent que plus nécessaires des dispositions législatives tendant à mettre un terme aux conséquences juridiques de leur condamnation pénale.

C'est pourquoi nous proposons qu'une mesure générale d'amnistie soit prise en leur faveur.

Par ailleurs, la présente proposition de loi est applicable à tous les citoyens qui ont été sanctionnés à quelque titre que ce soit en raison de leur action en vue de contribuer à la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance et à la mise en œuvre effective de ce droit. Elle vise aussi bien les condamnations survenues en matière de presse que les innombrables

condamnations prononcées en vertu de l'ancien article 80 du Code pénal, selon lequel toute prise de position en faveur de l'indépendance du peuple algérien a été qualifiée par les poursuites « d'atteinte à l'intégrité du territoire national ».

Elle vise, en outre, les poursuites engagées à la suite ou à l'occasion de manifestations publiques, de réunions ou de toutes autres circonstances au cours desquelles des citoyens se sont vu reprocher des actes qualifiés de crime ou de délit ou de contravention pour des faits directement liés à leur intervention, sous une forme ou sous une autre, en faveur de l'indépendance du peuple algérien.

Elle vise enfin, en ce qui concerne son titre premier, tous les faits qualifiés infractions commis par toutes personnes et en tous lieux avant la promulgation de la loi présentement proposée, avec l'intention ou en vue de participer ou d'apporter, ou ayant eu pour effet d'apporter, une aide directe ou indirecte, au F. L. N. ou à l'insurrection algérienne, ainsi que les infractions connexes ; tout fait qualifié infraction commis par toutes personnes avant le 30 octobre 1954, individuellement ou dans le cadre d'entreprises tendant à modifier le régime politique de l'Algérie ; les tentatives ou complicité de ces mêmes faits qualifiés infractions.

*

* *

Par ailleurs, deux années ayant passé, il apparaît nécessaire d'établir une distinction entre ceux qui se sont déchaînés pour entraîner toujours plus la France dans la guerre, en n'hésitant pas à recourir aux attentats et aux meurtres les plus atroces et en s'opposant ouvertement, à rébellion armée, contre la légalité républicaine, et d'amnistier parmi ceux-là certains des délinquants les plus jeunes, et coupables des actes les moins graves, ceux qui se sont surtout laissés entraîner par les chefs factieux.

Les communistes se sont dressés résolument contre l'O. A. S., ont condamné ses actes tant en France qu'en Algérie, ainsi que ses objectifs de violence et de fascisme. Ce combat, ils l'ont mené avec l'ensemble des forces républicaines, avec tout le peuple travailleur, avec les soldats du contingent restés fidèles à la légalité. L'O. A. S. a été écrasée, mais le bilan de ses meurtres, de ses

exactions, des destructions qui lui sont imputables est accablant pour ses inspireurs et ses complices, ses chefs, ses hommes de main. Nombre de ses victimes en portent encore les stigmates corporels ; des familles algériennes ou françaises pleurent leurs morts, frappés par la folie meurtrière à laquelle se sont livrés les ultra-colonialistes ; les indemnisations sont loin d'avoir été entièrement versées et ne représentent qu'une forme insuffisante de réparation.

Nous avons souvent protesté, traduisant la pensée des démocrates, contre la mansuétude dont ont fait et font montre nombre de décisions de justice ou autres à l'égard des chefs criminels de l'O. A. S., généraux et officiers supérieurs félons et ultras de la colonisation. Cette mansuétude atteste que tous les liens noués au 13 mai 1958 ne sont pas rompus, malgré les divergences sur la politique à définir en matière algérienne qui ont pu se produire.

Mais il convient maintenant de distinguer entre les chefs factieux, leurs principaux lieutenants, les hommes de main ayant commis les crimes les plus graves et les plus sanglants d'une part, pour lesquels la plus grande rigueur s'impose, et, d'autre part, ceux qui, notamment les plus jeunes, ont pu se laisser entraîner un temps par les chefs factieux et par l'exaspération des passions sans avoir commis des actes graves.

Notre proposition ne vise que ces derniers : délinquants mineurs au moment de l'infraction, soldats et sous-officiers âgés de moins de vingt-cinq ans au moment de l'infraction, n'ayant pas commis de crimes ou de délits graves ; auteurs d'infractions ayant fait l'objet de condamnations de moins de cinq ans de privation de de liberté avec sursis ou de peine privative de liberté de moins de six mois.

Les critères choisis peuvent certes faire l'objet de discussions eu égard au caractère des décisions de justice intervenues. En effet, des tireurs professionnels, sous couvert de mobiles d'exaltation dite patriotique, ont bénéficié de condamnations minimales ; des responsables importants de l'organisation activiste dont les liens directs ou indirects avec les auteurs de crimes n'ont pas été établis se sont vu infliger de simples peines de principe. Mais le législateur se trouve placé à cet égard devant le fait accompli, la chose jugée.

*

* *

Mesdames et Messieurs, ce sont des mesures raisonnables et conformes au devoir républicain de châtier les factieux, mais aussi de soustraire à leur influence ceux qu'ils auraient pu tromper, que nous vous demandons d'édicter en adoptant la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Article premier.

Sont amnistiés :

1° Les faits qualifiés crime, délit ou contravention commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, quelle qu'en soit la nature, quelle que soit la qualification retenue, commis dans l'intention de contribuer à la paix en Algérie par la reconnaissance du droit du peuple algérien à l'indépendance et à sa mise en œuvre effective ;

2° Les faits qualifiés infraction commis par toute personne et en tous lieux avant la promulgation de la présente loi, avec l'intention ou en vue de participer ou d'apporter ou ayant eu pour effet d'apporter une aide directe ou indirectes au F. L. N. ou à l'insurrection algérienne, ainsi que les infractions connexes ;

3° Tout fait qualifié infraction commis par toutes personnes et en tous lieux avant le 30 octobre 1954, individuellement ou dans le cadre d'entreprises tendant à modifier le régime politique de l'Algérie ;

4° Les tentatives ou complicité de ces mêmes faits qualifiés infractions.

Art. 2.

Sont amnistiés de plein droit toutes poursuites ou condamnations fondées sur l'article 88 du Code pénal (atteinte à l'intégrité du territoire national) et sur l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 (provocation de militaires à la désobéissance).

Art. 3.

Sont également aministiées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi les infractions visées notamment par :

1° Les articles 205 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et 207 du Code de justice militaire pour l'armée de mer

(refus d'obéissance); les articles 193 à 203 inclus du Code de justice militaire pour l'armée de terre, 192 à 204 inclus du Code de justice militaire pour l'armée de mer (insoumission, désertion, complicité), 206 et suivants du Code de justice militaire (outrages et violences par militaires), 216 et suivants du Code de justice militaire (détournement et recel d'effets militaires);

2° Les articles 309, 310, 311 et 312 du Code pénal (coups et blessures volontaires), 265 du Code pénal (association de malfaiteurs), 83 du Code pénal (entrave à la circulation du matériel militaire), 257 du Code pénal (dégradation de monuments publics), 90 et 91 de la loi du 31 mars 1928 (provocation à insoumission et recel d'insoumis), 4 et 5 du décret-loi du 23 octobre 1935 (manifestations publiques), 414 du Code pénal (entrave à la liberté du travail, cas de grève en faveur de la paix en Algérie par l'autodétermination du peuple algérien), 84 du Code pénal (démoralisation de l'armée), la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (injures et diffamations), les articles 222, 223 et R. 40 (2°) du Code pénal (outrages à fonctionnaires ou magistrats), 106, 107 et R. 34 du Code pénal (attroupements et provocations), 257 et R. 38 du Code pénal (inscriptions, affichages);

3° Les lois du 3 avril 1955 et 15 avril 1960 (instituant un état d'urgence), les ordonnances du 23 septembre 1960 (insoumission) et 6 octobre 1960 (délit d'audience).

Art. 4.

Pour les faits amnistiés par les dispositions du présent titre, l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes comme elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 5.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié pour l'ensemble si l'infraction amnistiée a été l'objet de poursuites ou de condamnations directement connexes des autres qualifications.

Art. 6.

L'amnistie prévue au présent titre entraîne la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle s'accompagne, dans les fonctions ou emplois publics, de la reconstitution de la carrière.

Les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront réintégrés dans leurs droits à pension.

Les effets de l'amnistie mentionnés au présent article sont de plein droit.

Art. 7.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à la revision de la juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 8.

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire administratif, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque la condamnation des peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents ou employés des services publics ou des départements ou des communes les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 9.

Dans le cas d'une amnistie prononcée en vertu des articles susvisés du Code de justice militaire de l'armée de terre et du Code de justice militaire de l'armée de mer, le temps de détention comptera comme temps de service militaire.

TITRE II

Art. 10.

Sont amnistiées les infractions commises avant la promulgation de la présente loi et se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie par des mineurs de 21 ans au moment de l'infraction, à l'exclusion des infractions visées par les articles 295 à 308 inclus, l'article 309, 3° et 4°, l'article 310 et les articles 434 à 436 inclus du Code pénal, et sous réserve que la peine privative de liberté encourue — assortie ou non d'une amende — n'excède pas cinq ans.

Art. 11.

Sont amnistiés, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, les infractions commises par des soldats, caporaux, caporaux-chefs et sous-officiers âgés de moins de vingt-cinq ans au moment de l'infraction.

Art. 12.

Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises avant la promulgation de la présente loi et se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie et dont les auteurs ont fait l'objet d'une condamnation, soit à une peine d'amende, soit à une peine privative de liberté de moins de cinq ans assortie du bénéfice du sursis avec ou sans amende.

Art. 13.

Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions visées à l'article précédent commises par des délinquants primaires et à la condition que celles-ci n'aient donné lieu qu'à une peine privative de liberté n'excédant pas six mois assortie ou non d'une peine d'amende.

Art. 14.

Pour les faits amnistiés par le présent titre, les dispositions des articles 19 à 21 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 sont et demeurent applicables.